



A9-0135/2024

18.3.2024

RAPPORT

concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence européenne des produits chimiques pour l'exercice 2022
(2023/2148(DEC))

Commission du contrôle budgétaire

Rapporteur: Petri Sarvamaa

SOMMAIRE

	Page
1. PROPOSITION DE DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN	3
2. PROPOSITION DE DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN	5
3. PROPOSITION DE RÉOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN	7
ANNEXE: ENTITÉS OU PERSONNES DONT LE RAPPORTEUR A REÇU DES CONTRIBUTIONS	14
AVIS DE LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA SÉCURITÉ ALIMENTAIRE	15
INFORMATIONS SUR L'ADOPTION PAR LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND.....	22
VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND ..	23

1. PROPOSITION DE DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN

concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence européenne des produits chimiques pour l'exercice 2022 (2023/2148(DEC))

Le Parlement européen,

- vu les comptes annuels définitifs de l'Agence européenne des produits chimiques relatifs à l'exercice 2022,
- vu le rapport annuel de la Cour des comptes sur les agences de l'UE relatif à l'exercice 2022, accompagné des réponses des agences¹,
- vu la déclaration d'assurance² concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes pour l'exercice 2022 conformément à l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu la recommandation du Conseil du 22 février 2024 sur la décharge à donner à l'Agence pour l'exécution du budget pour l'exercice 2022 (00000/2024 – C9-0267/2024),
- vu l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012³, et notamment son article 70,
- vu le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission⁴, et notamment son article 97,
- vu le règlement délégué (UE) 2019/715 de la Commission du 18 décembre 2018 portant règlement financier-cadre des organismes créés en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité Euratom et visés à l'article 70 du règlement

¹ JO C, C/2023/594 du 27.10.2023.

² JO C, C/2023/112 du 12.10.2023.

³ JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

⁴ JO L 396 du 30.12.2006, p. 1.

(UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil⁵, et notamment son article 105,

- vu l'article 100 et l'annexe V de son règlement intérieur,
 - vu l'avis de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A9-0135/2024),
1. donne décharge à la directrice exécutive de l'Agence européenne des produits chimiques sur l'exécution du budget de l'Agence pour l'exercice 2022;
 2. présente ses observations dans la résolution ci-après;
 3. charge sa Présidente de transmettre la présente décision, ainsi que la résolution qui en fait partie intégrante, à la directrice exécutive de l'Agence européenne des produits chimiques, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

⁵ JO L 122 du 10.5.2019, p. 1.

2. PROPOSITION DE DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la clôture des comptes de l'Agence européenne des produits chimiques pour l'exercice 2022 (2023/2148(DEC))

Le Parlement européen,

- vu les comptes annuels définitifs de l'Agence européenne des produits chimiques relatifs à l'exercice 2022,
- vu le rapport annuel de la Cour des comptes sur les agences de l'UE relatif à l'exercice 2022, accompagné des réponses des agences¹,
- vu la déclaration d'assurance² concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes pour l'exercice 2022 conformément à l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu la recommandation du Conseil du 22 février 2024 sur la décharge à donner à l'Agence pour l'exécution du budget pour l'exercice 2022 (00000/2024 – C9-0267/2024),
- vu l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012³, et notamment son article 70,
- vu le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission⁴, et notamment son article 97,
- vu le règlement délégué (UE) 2019/715 de la Commission du 18 décembre 2018 portant règlement financier-cadre des organismes créés en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité Euratom et visés à l'article 70 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil⁵, et notamment son

¹ JO C, C/2023/594 du 27.10.2023.

² JO C, C/2023/112 du 12.10.2023.

³ JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

⁴ JO L 396 du 30.12.2006, p. 1.

⁵ JO L 122 du 10.5.2019, p. 1.

article 105,

- vu l'article 100 et l'annexe V de son règlement intérieur,
 - vu l'avis de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A9-0135/2024),
1. approuve la clôture des comptes de l'Agence européenne des produits chimiques pour l'exercice 2022;
 2. charge sa Présidente de transmettre la présente décision à la directrice exécutive de l'Agence européenne des produits chimiques, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

3. PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence européenne des produits chimiques pour l'exercice 2022 (2023/2148(DEC))

Le Parlement européen,

- vu sa décision concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence européenne des produits chimiques pour l'exercice 2022,
 - vu l'article 100 et l'annexe V de son règlement intérieur,
 - vu l'avis de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A9-0135/2024),
- A. considérant que, selon l'état de ses recettes et de ses dépenses¹, le budget définitif de l'Agence européenne des produits chimiques (ci-après l'«Agence») pour l'exercice 2022 était de 114 777 691 EUR, en hausse de 5,83 % par rapport à 2021; que le budget de l'Agence provient principalement de deux sources de recettes, à savoir les redevances perçues et la contribution du budget général de l'Union;
- B. considérant que la Cour des comptes (ci-après la «Cour»), dans son rapport sur les comptes annuels de l'Agence pour l'exercice 2022 (ci-après le «rapport de la Cour»), affirme avoir obtenu des assurances raisonnables que les comptes annuels de l'Agence sont fiables et que les opérations sous-jacentes sont légales et régulières;
- C. considérant qu'en ce qui concerne le secteur des marchés publics de l'Agence, aucun problème nécessitant des mesures correctives n'a été signalé pour 2022, et qu'il n'y a pas de mesures correctives en cours ou en suspens provenant des audits et évaluations des années précédentes;
- D. considérant qu'en ce qui concerne les systèmes de contrôle interne de l'Agence, aucun problème nécessitant des mesures correctives n'a été signalé pour 2022, et il n'y a pas de mesures correctives en cours ou en suspens provenant des audits et évaluations des années précédentes;

Gestion budgétaire et financière

1. constate avec satisfaction que les efforts de suivi du budget déployés au cours de l'exercice 2022 se sont traduits par un taux d'exécution des crédits d'engagement de l'exercice en cours de 98,61 %, ce qui représente une légère baisse de 0,23 % par rapport à 2021, et que le taux d'exécution des crédits de paiement de l'exercice en cours s'établissait à 85,06 %, ce qui constitue une baisse de 1,17 % par rapport à 2021;

¹ JO C 453 du 29.11.2022, p. 39.

2. Rappelle que l'Agence est financée par les redevances versées par l'industrie et par une contribution d'équilibrage de l'Union, conformément au règlement (CE) n° 1907/2006² du Parlement européen et du Conseil, au règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil³ et au règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil⁴; souligne que, en raison du caractère ponctuel des redevances et du fait qu'elles dépendent des décisions stratégiques des acteurs de l'industrie chimique, leur montant et le moment de leur versement sont très aléatoires; rappelle que la Commission a promis une proposition visant à renforcer la gouvernance de l'Agence et à améliorer la viabilité de son modèle de financement en 2020; insiste pour que la Commission la présente immédiatement;
3. note avec satisfaction qu'en 2022, pour la première fois depuis l'échéance d'enregistrement définitif prévu par le règlement (CE) n° 1907/2006 en 2018, les recettes tirées des redevances de l'Agence ont augmenté tandis que la dépendance à l'égard de l'Union pour le financement de ses activités a légèrement diminué;

Performance

4. relève que l'Agence est le moteur de la mise en œuvre de la législation de l'Union en matière de produits chimiques au profit de la santé publique et de l'environnement ainsi que de l'innovation et de la compétitivité; souligne que l'Agence recueille, évalue et diffuse des informations sur les produits chimiques, aide les entreprises à se conformer à la législation et promeut l'utilisation sûre des produits chimiques;
5. constate que l'Agence a exécuté 93 % de son programme de travail et a achevé 151 actions et réalisations spécifiques sur les 162 qui étaient prévues pour 2022, 8 actions étant toujours «en cours», comme attendu; relève en outre que, en ce qui concerne les trois actions «inachevées», soit la contribution des États membres aurait été nécessaire, soit l'axe de travail aurait été rétrogradé dans l'ordre des priorités ou allait l'être;
6. constate que l'Agence s'est attachée en priorité à réaliser ses missions essentielles et à soutenir la Commission européenne dans la mise en œuvre de sa stratégie pour la durabilité dans le domaine des produits chimiques conformément à la ligne d'action définie par le conseil d'administration dans le plan stratégique 2019-2023 et dans son examen mené à bien en 2021;
7. attire l'attention sur certaines des difficultés rencontrées par l'Agence en 2022, dont l'inefficacité du système d'autorisation, décelée en 2021, accompagnée de

² Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1).

³ Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1).

⁴ Règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides (JO L 167 du 27.6.2012, p. 1).

l'augmentation du nombre des demandes relatives au chrome hexavalent, qui devrait se poursuivre en 2023, mettant à rude épreuve la capacité de production d'avis des comités scientifiques, à court de membres chevronnés; relève en outre le faible nombre de projets de rapports d'évaluation sur les substances actives biocides présentés par les États membres, ce qui obère la réalisation des évaluations pour la fin 2024, délai prescrit par le règlement (UE) n° 528/2012; souligne que, conformément au plan d'action sur les substances actives, l'Agence s'est efforcée, ces dernières années, d'aider les États membres à continuer de progresser;

8. salue les actions de l'Agence visant à promouvoir des solutions de substitution à l'expérimentation animale ainsi que les mesures prises pour accroître l'efficacité et la visibilité de ses travaux;

Efficacité et gains d'efficacité

9. loue l'Agence pour sa stratégie de gains d'efficacité, qui vise à dégager de la valeur ajoutée grâce à une gouvernance axée sur les résultats, et pour la mise en place de nouveaux outils de soutien à la planification et à l'établissement des rapports, outils qui sont plus conviviaux, améliorent les moyens de remontée de l'information et permettent à l'ensemble du personnel de gagner du temps; observe que les composantes des rapports ont été révisées afin qu'elles cadrent mieux avec le programme de travail de l'Agence et permettent de mieux articuler les objectifs de l'Agence et ceux des différents membres du personnel;
10. constate qu'en 2022, l'Agence a également engagé une campagne d'optimisation de la capacité des infrastructures visant à réduire autant que possible toute capacité excédentaire de l'infrastructure informatique, et que les résultats du second semestre montrent que l'Agence a pu réduire l'utilisation de ces infrastructures, tant des processeurs (CPU) que des mémoires (RAM), d'environ 25 %; salue l'activité déployée dans le cadre de la campagne d'optimisation et encourage l'Agence à poursuivre ses efforts dans ce sens;
11. fait observer que l'Agence continue de partager sa capacité d'audit interne avec l'Agence de l'Union européenne pour le programme spatial (anciennement l'Agence du système mondial de navigation par satellite européen); relève que l'Agence et l'Autorité européenne de sécurité des aliments entretiennent des relations régulières au niveau opérationnel et à celui de l'encadrement supérieur, relations dans le cadre desquelles les possibilités de coopération sont systématiquement évaluées (grâce à la réalisation d'un examen détaillé des programmes de travail) et exploitées;
12. constate en outre que l'Agence a poursuivi sa coopération stratégique avec l'Autorité européenne de sécurité des aliments sur la fourniture à celle-ci du format de données IUCLID comme service, assurée à partir de ses services en nuage, pour les travaux de l'Autorité européenne de sécurité des aliments au titre du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil⁵, et que, par suite, des économies d'échelle ont été réalisées en mettant à profit les plateformes informatiques existantes;

⁵ Règlement (CE) no 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil (JO L 309 du 24.11.2009, p. 1).

13. rappelle qu'il importe d'accroître la numérisation du fonctionnement et de la gestion internes de l'Agence, mais également d'accélérer la numérisation des procédures; souligne que l'Agence doit continuer de faire preuve d'anticipation à cet égard afin d'éviter l'apparition d'un fossé numérique entre les agences; attire néanmoins l'attention sur la nécessité de prendre toutes les mesures de sécurité qui s'imposent afin d'éviter tout risque pour la sécurité en ligne des informations traitées; insiste sur la nécessité d'intensifier les actions contre les cyberattaques ou tentatives d'infiltration, en particulier contre celles qui proviennent de Russie et de Chine;
14. se félicite que l'Agence ait pris, en coopération avec l'Autorité européenne de sécurité des aliments, des mesures pour promouvoir le principe «une substance – une évaluation» afin de garantir une plus grande cohérence dans l'évaluation des dangers et des risques liés aux substances actives;

Politique du personnel

15. constate qu'au 31 décembre 2022, 98,07 % des postes du tableau des effectifs étaient pourvus, avec 458 agents temporaires nommés sur les 467 autorisés au titre du budget de l'Union (soit le même nombre de postes autorisés qu'en 2021); relève, en outre, que 128 agents contractuels, 48 intérimaires, 5 consultants et 2 experts nationaux détachés travaillaient pour l'Agence en 2022;
16. rappelle l'importance d'assurer la parité du personnel et se félicite à cet égard que l'Agence ait mis à exécution son plan d'action pour la réalisation des objectifs de sa charte sur la diversité et l'inclusion adoptée en 2022, afin de parvenir à la parité dans l'équipe d'encadrement, entre autres mesures d'inclusion; demande à l'Agence de rendre compte à l'autorité de décharge de la mise en œuvre de son plan d'action; sait qu'il faut du temps pour obtenir des résultats dans ce domaine; relève cependant que l'équilibre hommes-femmes dans l'encadrement supérieur et intermédiaire de l'Agence a connu une légère amélioration, 76 % des postes étant occupés par des hommes (contre 82 % en 2021) et 24 % par des femmes (contre 18 % en 2021); observe que la répartition hommes-femmes de l'ensemble du personnel s'établit à 261 hommes (45 %) et 317 femmes (55 %);
17. constate avec satisfaction qu'au 31 décembre 2022, l'Agence employait des agents de 26 États membres; relève que 32 % des membres du personnel de l'Agence sont des ressortissants de l'État membre dans lequel elle est située; rappelle l'importance de l'équilibre géographique et encourage l'Agence à continuer de prendre les mesures nécessaires pour afficher une représentation géographique équilibrée et équitable; est cependant préoccupé par l'équilibre géographique au sein de l'encadrement intermédiaire et supérieur de l'Agence, dont un seul directeur vient d'Europe centrale et orientale; insiste sur la nécessité d'améliorer la situation; invite l'Agence à rendre compte à l'autorité de décharge à ce sujet;
18. note que l'Agence dispose d'une politique en matière de protection de la dignité de la personne et de prévention du harcèlement psychologique et sexuel et que l'Agence fait partie de la task-force interagences des personnes de confiance; escompte en recevoir le rapport et les recommandations; constate qu'aucun cas de harcèlement n'a été signalé en 2022 et encourage l'Agence à poursuivre et à développer ses efforts visant à prévenir de tels cas à l'avenir également;

19. constate qu'à compter de mars 2022, le personnel de l'Agence a commencé à réintégrer progressivement les locaux de l'Agence, processus qui s'est conclu par la mise en œuvre de nouvelles règles de travail hybride en octobre 2022; relève à cet égard que les nouvelles règles favorisent la flexibilité et l'autonomisation du personnel, tout en entretenant la cohésion sociale et la collaboration grâce à une présence hebdomadaire régulière au bureau;
20. constate que l'Agence a eu recours à davantage de mobilité interne pour répondre à l'évolution des besoins en matière d'expertise technico-scientifique et administrative dans ses travaux; note que cette démarche a ouvert des possibilités d'amélioration de carrière et a ainsi contribué à motiver le personnel l'Agence et à entretenir une culture de performance, d'amélioration permanente et de réactivité; se félicite que, pour motiver les employés et élargir les palettes de compétences, elle ait aussi lancé de nouvelles initiatives, notamment de tutorat et d'accompagnement personnalisé;
21. souligne la nécessité de prévoir des effectifs suffisants afin de répondre aux besoins du pacte vert pour l'Europe et de la stratégie de l'Union pour la durabilité dans le domaine des produits chimiques, du plan d'action pour une économie circulaire, de l'ambition «zéro pollution» et, en particulier, de l'augmentation du volume des tâches y afférente;

Prévention et gestion des conflits d'intérêts et transparence

22. constate que, sur la base d'une évaluation approfondie de ses activités sous l'angle du risque, l'Agence a mis en évidence les processus et sous-processus méritant de faire l'objet d'une gestion des conflits d'intérêts; relève en outre que, dans tous ces processus, un examen des déclarations annuelles d'intérêts est réalisé par le propriétaire d'un processus donné à chaque fois qu'une tâche est attribuée à un membre du personnel, tandis que pour certains processus sensibles, le membre du personnel concerné doit en outre effectuer une déclaration d'absence d'intérêts spéciale;
23. se félicite que, pour améliorer la pratique en matière de conflits d'intérêts postérieurs à la cessation des fonctions, le conseil d'administration a révisé en dernier lieu la politique de l'Agence dans le domaine des conflits d'intérêts en juin 2023; relève que les modifications apportées viennent renforcer le contrôle systématique du respect, par les anciens membres du personnel de l'Agence, des obligations qui leur incombent après la cessation de leurs fonctions, dans le droit fil des recommandations de la Cour des comptes européenne et des observations de l'autorité de décharge des années précédentes;
24. observe que l'Agence publie sur son site web les réunions organisées par son encadrement supérieur avec des représentants de groupes d'intérêts;
25. se félicite qu'en 2022, l'Agence ait mis en place un nouvel outil électronique pour recueillir et réviser les déclarations d'intérêts annuelles de ses experts extérieurs concourant aux travaux de l'Agence, gage supplémentaire de fiabilité du processus;
26. relève avec satisfaction que la stratégie de lutte antifraude de l'Agence a été révisée en dernier lieu en décembre 2022 par son conseil d'administration et qu'elle a pour axes forts le maintien et le développement de la culture antifraude au sein de l'Agence et le réexamen régulier des mesures et procédures essentielles; constate que la stratégie renforce le dispositif interne de lutte contre la corruption en précisant les rôles et

responsabilités en matière de prévention de la fraude ainsi que les moyens et ressources engagés pour combattre la fraude; se félicite que l'ensemble du personnel de l'Agence ait participé à une formation antifraude en 2022; note avec satisfaction que l'Agence s'est dotée d'orientations à l'intention des lanceurs d'alerte pour permettre à ses agents de signaler toute activité allant à l'encontre de l'intérêt public;

27. rappelle que les processus décisionnels de l'Agence se veulent clairs, ouverts et propres à garantir un résultat équilibré fondé sur une démarche scientifique motivée; constate que les informations quant à l'intention de l'Agence et des États membres d'examiner des substances ou de constituer des dossiers, par exemple, sont consultables en ligne, afin de permettre aux entreprises d'avoir accès aux données dont elles ont besoin pour prendre des décisions économiques éclairées; relève en outre que les organisations de parties intéressées agréées peuvent participer aux réunions scientifiques en qualité d'observatrices, sauf si des informations commerciales confidentielles obligent à tenir les séances à huis clos; note de plus que les réflexions, avis et conclusions des comités scientifiques de l'Agence sont consignés dans des avis et des procès-verbaux, qui sont publiés en ligne;
28. rappelle qu'il importe que l'Agence fasse en sorte d'être plus visible dans les médias, sur l'internet et sur les réseaux sociaux afin de faire connaître son action aux citoyens;

Autres commentaires

29. se félicite qu'en 2022, l'Agence ait adopté une politique en matière de cybersécurité et ait procédé à une évaluation des risques de l'ensemble de son informatique; constate en outre que l'Agence a instauré la possibilité d'une authentification biométrique, amélioré la visibilité du centre d'opérations de sécurité et réalisé des essais de basculement entre les centres de données;
30. note avec satisfaction qu'en 2022, l'Agence a participé à une phase d'essai de l'outil de gestion des marchés publics de la Commission (PPMT) visant à tester ce dispositif de passation électronique de marchés (avant qu'elle ne l'adopte définitivement en 2023); relève que l'Agence avait déjà adopté d'autres outils de passation électronique de marchés, tels que eTendering or eSubmission, et que, parallèlement, en 2022, elle a renouvelé son inscription à Cludia — la plateforme de passation de marché en ligne de Hansel (la centrale d'achats des pouvoirs publics finlandais) qui est telle que tous les marchés publics de l'administration qui sont passés par son intermédiaire sont entièrement dématérialisés;
31. observe que les certificats EMAS (système de management environnemental et d'audit) et ISO 14001 de l'Agence ont été reconduits avec succès en 2022; constate avec satisfaction, d'après le rapport de la Cour, que l'Agence fait partie des agences qui publient une déclaration environnementale annuelle;
32. souligne que l'Agence a poursuivi ses efforts visant à mettre fin progressivement aux essais sur les animaux en Europe dans la mesure des possibilités offertes par le cadre réglementaire en vigueur; relève que l'Agence promeut les méthodes de substitution à l'expérimentation animale de trois façons: en faisant porter son examen sur des groupes de substances dans le cadre d'une stratégie distincte, en investissant dans des activités internationales qui favorisent les méthodes de substitution et les nouvelles approches et en mettant à disposition les données qu'elle détient; invite une nouvelle fois l'Agence à

hâter la sortie des essais; constate en outre que l'Agence collabore avec la Commission et d'autres parties prenantes pour aider celle-ci à élaborer une feuille de route en vue du remplacement total de l'expérimentation animale pour les produits chimiques;

33. se félicite que l'Agence ait continué de mettre en œuvre différentes mesures visant à renforcer sa présence publique et en ligne grâce à de nouvelles publications et à de nombreuses mises à jour sur son site web, au lancement d'une nouvelle page Instagram avec quatre agences intitulée «One Health One Environment» et à sa présence sur les réseaux sociaux; constate, dans ce contexte, une augmentation de la couverture médiatique générale et une augmentation de ses indicateurs de fréquentation sur les réseaux sociaux en 2022 par rapport à 2021;

◦

◦ ◦

34. renvoie, pour d'autres observations de nature horizontale accompagnant la décision de décharge, à sa résolution du ...⁶ sur la performance, la gestion financière et le contrôle des agences.

⁶ Textes adoptés de cette date, P9_TA(2024)0000.

ANNEXE: ENTITÉS OU PERSONNES DONT LE RAPPORTEUR A REÇU DES CONTRIBUTIONS

Conformément à l'article 8 de l'annexe I du règlement intérieur, le rapporteur déclare avoir reçu des contributions des entités ou personnes suivantes pour l'élaboration du rapport, préalablement à son adoption en commission:

Entité et/ou personne
ECHA Sharon McGuinness (Executive Director of ECHA)

La liste ci-dessus est établie sous la responsabilité exclusive du rapporteur.

AVIS DE LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

à l'intention de la commission du contrôle budgétaire

concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Agence européenne des produits chimiques pour l'exercice 2022 (2023/2148(DEC))

Rapporteur pour avis: Pascal Canfin

SUGGESTIONS

La commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire invite la commission du contrôle budgétaire, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de décision qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

1. relève que l'Agence européenne des produits chimiques (ci-après l'«Agence») joue un rôle moteur dans la mise en œuvre de la législation de l'Union en matière de produits chimiques au profit de la santé publique et de l'environnement ainsi que de l'innovation et de la compétitivité; souligne que l'Agence recueille, évalue et diffuse des informations sur les produits chimiques, aide les entreprises à se conformer à la législation et promeut l'utilisation sûre des produits chimiques;
2. relève que le budget définitif de l'Agence pour l'exercice 2022 était de 116 981 740 EUR, ce qui représente une hausse de 5,3 % par rapport à 2021; note que les efforts de suivi du budget en 2022 se sont traduits par un taux d'exécution des crédits d'engagement de 98,6 % et par un taux d'exécution des crédits de paiement de 85,1 %; constate que, dans l'exécution du budget, le maintien d'une séparation stricte entre plusieurs actes législatifs ou domaines législatifs entraîne une charge administrative et une rigidité inutiles;
3. observe qu'en 2022, l'Agence a perçu des recettes de redevances pour un montant total de 40,154 millions d'EUR (contre 30,198 millions d'EUR en 2021), tandis que la subvention de l'Union s'élevait à 78,294 millions d'EUR (contre 79,665 millions d'EUR en 2021), y compris les contributions de pays tiers à hauteur de 2,244 millions d'EUR (contre 2,418 millions d'EUR en 2021);
4. note avec satisfaction qu'en 2022, pour la première fois depuis l'échéance d'enregistrement définitif prévu par le règlement (CE) n° 1907/2006¹ («règlement

¹ Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE,

REACH») en 2018, les recettes tirées des redevances de l'Agence ont augmenté tandis que la dépendance à l'égard de l'Union pour le financement de ses activités a légèrement diminué;

5. souligne, malgré ce retournement de situation, la nécessité de remédier au manque de prévisibilité des recettes tirées des redevances de l'Agence et invite la Commission à présenter sans délai sa proposition visant à renforcer la gouvernance de l'Agence et à rendre son modèle de financement plus durable, conformément à l'engagement qu'elle a pris dans la stratégie pour la durabilité dans le domaine des produits chimiques² et compte tenu des nouveaux mandats légaux que l'Agence devra exercer; souligne que l'incertitude budgétaire qui persiste peut avoir des conséquences négatives sur l'exercice du mandat de l'Agence et insiste sur le fait que la prévisibilité et la pérennité du financement constituent un préalable indispensable à l'octroi effectif de la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence et rappelle avoir déjà demandé à l'Agence d'améliorer sa sécurité budgétaire;
6. souligne la nécessité de prévoir des effectifs suffisants afin de répondre aux besoins du pacte vert pour l'Europe et de la stratégie de l'Union pour la durabilité dans le domaine des produits chimiques, du plan d'action pour une économie circulaire, de l'ambition «zéro pollution» et, en particulier, de l'augmentation du volume des tâches y afférente;
7. constate qu'en 2022, l'Agence a privilégié ses missions légales essentielles et ses activités de soutien scientifique et technique à la Commission dans la mise en œuvre de la stratégie pour la durabilité dans le domaine des produits chimiques, notamment en ce qui concerne la révision des règlements CLP et REACH et la prise en charge de nouvelles tâches au titre de la directive relative à l'eau potable³;
8. se félicite que 151 des 162 réalisations escomptées aient été accomplies comme prévu, et que huit autres soient en cours;
9. salue les actions de l'Agence visant à promouvoir des solutions de substitution à l'expérimentation animale ainsi que les mesures prises pour accroître l'efficacité et la visibilité de ses travaux;
10. constate que l'Agence collabore étroitement avec d'autres agences de l'Union, telles que l'Autorité européenne de sécurité des aliments, le Centre européen de prévention et de contrôle des maladies et l'Agence européenne des médicaments, dans le cadre de protocoles d'accord, afin de renforcer les échanges d'informations, de chercher à mieux se comprendre et, s'il y a lieu, de mener des projets communs; souligne l'importance d'une telle démarche afin de garantir la cohérence des travaux de chaque agence avec ceux des autres agences et de répondre aux exigences de bonne gestion financière; salue le partage des services et encourage la coopération active entre les agences de l'Union lorsque cela est possible, notamment sous la forme d'équipes de travail communes consacrées à des thèmes environnementaux précis tels que les pollinisateurs ou les sols;

93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1).

² Stratégie pour la durabilité dans le domaine des produits chimiques: Vers un environnement exempt de substances toxiques, [COM(2020)0667], 14 octobre 2020, p. 16.

³ Directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (JO L 435 du 23.12.2020, p. 1).

11. regrette que l'Agence continue de recommander d'autoriser l'utilisation de substances extrêmement préoccupantes (SVHC) dans les cas où de grandes incertitudes subsistent; rappelle à l'Agence l'obligation de vérifier si l'octroi d'une autorisation est dûment justifié et conforme à la législation, et de ne pas soutenir l'octroi d'autorisations lorsque des incertitudes non négligeables subsistent quant à l'existence de solutions de substitution; invite l'Agence à veiller à ce que le demandeur fournisse suffisamment de données permettant d'exclure tout risque de cancérogénicité ou de toxicité à long terme du produit.
12. relève que l'Agence, en tant qu'organisation, a fait l'objet d'une restructuration en 2022, qui s'est traduite par des changements importants dans l'encadrement supérieur et intermédiaire et par l'introduction d'un nouveau modèle de travail hybride pour le personnel et les organes de l'Agence;
13. déplore la longueur excessive des délais de limitation des substances chimiques hautement dangereuses dans l'Union et l'octroi injustifié de dérogations longues ou illimitées pour de nombreuses utilisations de ces produits; invite l'Agence à mentionner avec rigueur les éléments de preuve qu'elle prend en considération pour justifier les dérogations et à lever les incertitudes qui demeurent;
14. salue le travail accompli dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie réglementaire intégrée (IRS) et constate avec satisfaction que de nouveaux progrès ont été accomplis en ce qui concerne l'identification des substances préoccupantes nécessitant des mesures réglementaires, notamment l'évaluation par groupe de substances, avec environ 2 000 substances évaluées dans 61 groupes;
15. invite l'Agence, dans un esprit d'excellence scientifique, à mener ses travaux conformément au principe de précaution, qui sous-tend le règlement REACH (règlement (CE) n° 1907/2006) et met l'accent sur la nécessité de protéger en priorité la santé humaine et l'environnement contre les produits chimiques dangereux;
16. relève que, globalement, la stratégie réglementaire intégrée avait permis d'évaluer environ 75 % des substances enregistrées de plus de 100 tonnes avant fin 2022; note dans ce contexte qu'environ 1 000 de ces substances à tonnage élevé n'ont pas encore été évaluées;
17. salue l'ampleur du travail accompli par l'Agence en 2022, notamment le traitement d'un grand nombre de demandes d'autorisation et l'adoption d'avis favorables à des restrictions pour les substances préoccupantes, dont le déchlorane plus et le plomb utilisé dans les munitions pour la chasse, le tir sportif et la pêche;
18. se félicite que l'Agence ait pris, en coopération avec l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA), des mesures pour promouvoir le principe «une substance – une évaluation» afin de garantir une plus grande cohérence dans l'évaluation des dangers et des risques liés aux substances actives;
19. relève que l'analyse pour la période 2020-2022 a révélé qu'environ 20 % des dossiers d'évaluation clôturés ont été considérés comme devant faire l'objet de mesures réglementaires supplémentaires;
20. recommande, en se fondant sur les données disponibles, que la décharge soit accordée à

la directrice exécutive de l'Agence européenne des produits chimiques sur l'exécution du budget de l'Agence pour l'exercice 2022.

**ANNEXE: LISTE DES ENTITÉS OU PERSONNES
AYANT APPORTÉ LEUR CONTRIBUTION AU RAPPORTEUR POUR AVIS**

Le président en sa qualité de rapporteur déclare, sous sa responsabilité exclusive, n'avoir reçu aucune contribution d'une entité ou personne devant être indiquée dans la présente annexe en vertu de l'article 8 de l'annexe I du règlement intérieur.

**INFORMATIONS SUR L'ADOPTION
PAR LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS**

Date de l'adoption	24.1.2024
Résultat du vote final	+ : 66 - : 13 0 : 6
Membres présents au moment du vote final	Catherine Amalric, Maria Arena, Hildegard Bentele, Sergio Berlato, Michael Bloss, Delara Burkhardt, Pascal Canfin, Sara Cerdas, Mohammed Chahim, Nathalie Colin-Oesterlé, Maria Angela Danzi, Esther de Lange, Christian Doleschal, Bas Eickhout, Pietro Fiocchi, Hélène Fritzson, Malte Gallée, Gianna Gancia, Catherine Griset, Teuvo Hakkarainen, Anja Hazekamp, Martin Hojsík, Jan Huitema, Karin Karlsbro, Petros Kokkalis, Peter Liese, Javi López, César Luena, Elżbieta Katarzyna Łukacijewska, Marian-Jean Marinescu, Lydie Massard, Liudas Mažylis, Marina Measure, Silvia Modig, Dolors Montserrat, Alessandra Moretti, Ville Niinistö, Ljudmila Novak, Nikos Papandreou, Francesca Peppucci, Stanislav Polčák, Jessica Polfjärd, Erik Poulsen, Nicola Procaccini, Frédérique Ries, María Soraya Rodríguez Ramos, Maria Veronica Rossi, Silvia Sardone, Günther Sidl, Ivan Vilibor Sinčić, Maria Spyraiki, Edina Tóth, Achille Variati, Petar Vitanov, Alexandr Vondra, Mick Wallace, Emma Wiesner, Michal Wiezik
Suppléants présents au moment du vote final	Asger Christensen, Christophe Clergeau, Margarita de la Pisa Carrión, Martin Häusling, Billy Kelleher, Ska Keller, Danilo Oscar Lancini, Sara Matthieu, Dace Melbārde, Marlene Mortler, Manuela Ripa, Idoia Villanueva Ruiz
Suppléants (art. 209, par. 7) présents au moment du vote final	Mazaly Aguilar, Katarina Barley, Daniel Buda, Ana Collado Jiménez, Marie Dauchy, Matthias Ecke, Paola Ghidoni, Peter Jahr, Thierry Mariani, Nora Mebarek, Sara Skyttedal, Michaela Šojdrová, Veronika Vrecionová, Thomas Waitz, Stefania Zambelli

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS

66	+
NI	Maria Angela Danzi, Edina Tóth
PPE	Hildegard Bentele, Daniel Buda, Nathalie Colin-Oesterlé, Ana Collado Jiménez, Christian Doleschal, Peter Jahr, Esther de Lange, Peter Liese, Elżbieta Katarzyna Łukacijewska, Marian-Jean Marinescu, Liudas Mažylis, Dace Melbārde, Dolors Montserrat, Marlene Mortler, Ljudmila Novak, Francesca Peppucci, Stanislav Polčák, Jessica Polfjård, Sara Skyttedal, Michaela Šojdrová, Maria Spyrali, Stefania Zambelli
Renew	Catherine Amalric, Pascal Canfin, Asger Christensen, Martin Hojsík, Jan Huitema, Karin Karlsbro, Billy Kelleher, Erik Poulsen, Frédérique Ries, María Soraya Rodríguez Ramos, Emma Wiesner, Michal Wiezik
S&D	Maria Arena, Katarina Barley, Delara Burkhardt, Sara Cerdas, Mohammed Chahim, Christophe Clergeau, Matthias Ecke, Hélène Fritzon, Javi López, César Luena, Nora Mebarek, Alessandra Moretti, Nikos Papandreou, Günther Sidl, Achille Variati, Petar Vitanov
The Left	Petros Kokkalis, Marina Mesure, Idoia Villanueva Ruiz, Mick Wallace
Verts/ALE	Michael Bloss, Bas Eickhout, Malte Gallée, Martin Häusling, Ska Keller, Lydie Massard, Sara Matthieu, Ville Niinistö, Manuela Ripa, Thomas Waitz

13	-
ECR	Mazaly Aguilar, Sergio Berlato, Pietro Fiocchi, Teuvo Hakkarainen, Margarita de la Pisa Carrión, Nicola Procaccini, Alexandr Vondra, Veronika Vrecionová
ID	Marie Dauchy, Catherine Griset, Thierry Mariani
NI	Ivan Vilibor Sinčić
The Left	Anja Hazekamp

6	0
ID	Gianna Gancia, Paola Ghidoni, Danilo Oscar Lancini, Maria Veronica Rossi, Silvia Sardone
The Left	Silvia Modig

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention

**INFORMATIONS SUR L'ADOPTION
PAR LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND**

Date de l'adoption	4.3.2024
Résultat du vote final	+ : 19 - : 4 0 : 0
Membres présents au moment du vote final	Dominique Bilde, Gilles Boyer, Olivier Chastel, Caterina Chinnici, Ilana Cicurel, Carlos Coelho, Daniel Freund, Isabel García Muñoz, Monika Hohlmeier, Joachim Kuhs, Markus Pieper, Petri Sarvamaa, François Thiollet
Suppléants présents au moment du vote final	Katalin Cseh, Bas Eickhout, Hannes Heide, Marian-Jean Marinescu, Sabrina Pignedoli, Wolfram Pirchner
Suppléants (art. 209, par. 7) présents au moment du vote final	Malin Björk, Michael Gahler, César Luena, Miguel Urbán Crespo

**VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL
EN COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND**

19	+
NI	Sabrina Pignedoli
PPE	Caterina Chinnici, Carlos Coelho, Michael Gahler, Monika Hohlmeier, Marian-Jean Marinescu, Markus Pieper, Wolfram Pirchner, Petri Sarvamaa
Renew	Gilles Boyer, Olivier Chastel, Ilana Cicurel, Katalin Cseh
S&D	Isabel García Muñoz, Hannes Heide, César Luena
Verts/ALE	Bas Eickhout, Daniel Freund, François Thiollet

4	-
ID	Dominique Bilde, Joachim Kuhs
The Left	Malin Björk, Miguel Urbán Crespo

0	0

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention